



PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Tel. 03.84.86.84.00

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Carrière de BALANOD-MONTAGNA LE RECONDUIT

**LARUE SAS
Route de Chevreaux BP n°12
71480 CUISEAUX**

**ARRÊTÉ N° 1215
80/2006**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi n° 76.639 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;

VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU la demande du 22 juillet 2005, transmise le 25 juillet 2005, de la SAS LARUE présentée par son Directeur Général, M. Alain REVOL, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives à ciel ouvert sur les communes de BALANOD et MONTAGNA-LE-RECONDUIT, portant sur la surface totale de 22 ha 09 a 31 ca, et à exploiter sur le site de la carrière une installation de traitement des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1396 en date du 04 octobre 2005 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 07 novembre 2005 au 09 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/165 du 14 juin 2006 autorisant le défrichement de 7 ha 56 a 81 ca sur les communes de BALANOD et MONTAGNA-LE-RECONDUIT ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 décembre 2005 ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de BALANOD, MONTAGNA LE RECONDUIT, CUISEAUX, SAINT-AMOUR ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par les Conseils Municipaux d'ANDELOT MORVAL, L'AUBEPIN, THOISSIA et VERIA dans le JURA et CHAMPAGNAT et JOUDES en SAONE ET LOIRE ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques prescrites concernant le circuit des eaux de ruissellement par un bassin de rétention permettent de limiter l'impact de celles-ci sur le bassin versant du Besançon ;

CONSIDÉRANT que la durée d'extraction de quinze ans sur la surface soumise à défrichement en application des articles L.311-1 et L.312-1 est conforme à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 15 juin 2006 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 27 juin 2006 ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE.....	6
ARTICLE 2 -	6
ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION.....	7
ARTICLE 5 - SUPERFICIE.....	7
ARTICLE 6 - LIMITES.....	7
ARTICLE 7 - DURÉE.....	7
ARTICLE 8 -	7
TITRE 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	7
ARTICLE 9 -	7
ARTICLE 10 -	8
ARTICLE 11 - DOCUMENT DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ.....	8
ARTICLE 12 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	8
TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 14 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	9
ARTICLE 15 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
TITRE 4 - MODALITÉS D'EXTRACTION	10
ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 17 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	10
ARTICLE 18 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS	11
ARTICLE 19 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN.....	11
TITRE 6 - VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE	12
ARTICLE 20 - VOIRIES	12
ARTICLE 21 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE	12
TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS.....	12
ARTICLE 22 -	12
ARTICLE 23 -	12
TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	13
ARTICLE 24 - COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES	13
ARTICLE 25 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES.....	14
ARTICLE 26 - BRUIT	14
ARTICLE 27 - VIBRATIONS	15
TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	16
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
ARTICLE 29 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT	17
ARTICLE 30 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT.....	17
ARTICLE 31 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT.....	17
ARTICLE 32 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.....	17
TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 33 -	17
TITRE 11 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	18
ARTICLE 34 -	18
TITRE 12 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	18

ARTICLE 35 - SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL	18
ARTICLE 36 - NON EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 37 - CHANGEMENT NOTABLE.....	19
ARTICLE 38 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	19
ARTICLE 39 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE.....	19
ARTICLE 40 - ACCIDENTS ET INCIDENTS	19
ARTICLE 41 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	19
ARTICLE 42 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION	19
ARTICLE 43 - EXÉCUTION	19

Annexe 1 :	Situation cadastrale.
Annexe 2 :	Réseau de retombée des poussières.
Annexe 3 :	Modèle acte de cautionnement.
Annexes 4 ,4 bis, 4 ter, 4 quater :	Phasage de l'exploitation.
Annexes 5, 5 bis :	Schéma de remise en état et coupes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La Société SAS LARUE, représentée par son Directeur Général Monsieur Alain REVOL, dont le siège social est Route de Chevreaux-71480 CUISEAUX, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire des communes de BALANOD et MONTAGNA LE RECONDUIT, aux lieux-dits « Au Chanet » et « Aux Ryes », sur une superficie de 22 ha 09 a 31 ca ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage.

ARTICLE 2 -

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- ✓ rubrique n° 2510-1° : exploitation de carrière - **AUTORISATION.**
- ✓ rubrique n° 2515-1° : broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.
La puissance installée (environ 1000 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW - **AUTORISATION.**

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total des matériaux autorisés à extraire est d'environ 6 231 260 tonnes (soit 2 651 600 m³) sous une couverture de terre végétale et de matériaux de découverte de 39 000 m³.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 423 000 tonnes, représentant environ 350 000 tonnes de matériaux commercialisables.

La production extraite pourra atteindre 507 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 423 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée (5 ans) telle que prévue à l'article 16 ci-après.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état. La différence entre les matériaux et les matériaux commercialisables représente les stériles d'exploitation.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 22 ha 09 a 31 ca.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/1000° annexé à la demande susvisée dont une copie réduite (situation cadastrale) est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- commune de BALANOD : parcelles n° B 766, B 1275, B 1278, B 1280 et section ZB 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 ;
- commune de MONTAGNA LE RECONDUIT : parcelles n° section AB 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 (pour partie), 177, 178, 179, 180, 300, 301, 303, 305, 307, 310, 312, 314, 316 et 318 ;
- et une partie de « l'ancienne route de SAINT-AMOUR à ORGELET » (2.37 ha).

ARTICLE 7 - DURÉE

L'autorisation est accordée pour une durée de 17 ans dont 15 ans d'extraction . La durée de 17 ans inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 28 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les deux ans qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

TITRE 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 9 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 -

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera et interdira l'exploitation et en particulier toute zone dangereuse (excavations, ...) de la phase en cours. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
5. un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement conformément à l'annexe 2 au présent arrêté et correctement entretenu.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 - DOCUMENT DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 12 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles susvisés, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 13 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 3 du présent arrêté.

TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 28 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 538 et taux TVA = 0,196 au 1^{er} octobre 2005) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans **328 776 € TTC;**
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans **328 853 € TTC;**

- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans 323 796 € TTC;
- pour la quatrième période de remise en état de 2 ans 190 809 € TTC

13.2 - L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

13.3 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 28 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 32 ci-après.

ARTICLE 14 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

14.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 15 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

15.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait pas lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE 4 - MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 - L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexes 4, 4 bis, 4 ter, 4 quater.

16.2 - L'aire étanche associée à un décanteur déshuileur capable de recevoir tous les engins (hors engin à chenilles) doit être entretenue pendant toute la période d'exploitation.

16.3 - Le système de lavage de roue fonctionnant en circuit fermé doit être installée dans les **trois mois** suivant la déclaration de début d'exploitation.

16.4 - Le bassin de rétention d'un volume minimal de 1200 m³ recevant toutes les eaux de ruissellement de la carrière, doté d'un débit de fuite de 0.13 m³/s et d'un système d'analyse, doit être installé dans les **trois mois** suivant la déclaration de début d'exploitation.

16.5 - L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives suivant le tableau ci-dessous d'une durée de 5 ans chacune.

16.6 - Les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont environ les suivantes :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
Volume de gisement en m ³	851 300	900 000	900 300	2 651 600
Tonnage du gisement en t	2 000 555	2 115 000	2 115 705	6 231 260

TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.

17.1 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

17.2 - Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 18 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

18.1 - La cote minimale du carreau principal concernant l'extension ne doit pas être inférieure à 329 mètres NGF.

18.2 - Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

18.3 - Une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.

18.4 - Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation des fronts. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

18.5 - L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 19 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN

19.1 - Le défrichement a lieu conformément à l'arrêté de défrichement. Les terres de découvertes sont stockées sur la bande des 10 m en limite d'exploitation.

19.2 - La végétation existante le long de la RD 51 doit être maintenue et entretenue.

19.3 - L'exploitation est conduite, par tir à l'explosif en tranches successives de 15 m de hauteur du haut vers le bas, et avec un sens d'avancement vers le Nord, sauf dans l'extrémité Est exploitée dans le sens Ouest-Est. Ces 2 zones d'exploitation, à l'Ouest et à l'Est sont décalés de 60 mètres de hauteur pendant les 10 premières années (phase 1 et 2).

Dès que la limite d'exploitation est atteinte, les 2 fronts supérieurs doivent être talutés à 45° puis végétalisés .

En fin d'extraction, les gradins qui assurent la transition entre les planchers Ouest (cote 329) et Centre (cote 374) doivent être talutés à 45°. Le plancher Ouest doit parvenir à cette cote plus rapidement afin d'accueillir les stériles .

19.4 -

Les installations de traitement seront constituées des éléments suivants :

Partie primaire :

- concasseur primaire,
- crible scalpeur,
- tunnel de reprise,
- crible primaire,
- bandes transporteuses ;

Partie secondaire :

- concasseur secondaire,
- crible secondaire,
- trémie,
- bandes transporteuses.

Elles sont installées sur le carreau principal inférieur exploité antérieurement .
Ces installations fonctionnent à l'énergie électrique. Les matériaux ne sont pas lavés.
Ce dispositif peut être en cas de besoin renforcé par un concasseur à chenille.

TITRE 6 - VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 20 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 21 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès s'effectuera directement à la route départementale 51. Il est recouvert d'un enrobé depuis la zone pont bascule- nettoyage de roue où doivent passer tous les véhicules sortants.

TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 22 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 18.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 23 -

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 24 - COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Les matériaux ne sont pas lavés.

24.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- la zone d'exploitation,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

24.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

24.3 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour le ravitaillement des engins de chantiers, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les eaux canalisées provenant du bassin de rétention-décantation prévu à l'article 16.4 sont rejetées au milieu naturel par surverse.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- température inférieure à 30° c
- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur-déshuileur sera effectué et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

24.4 - Le ravitaillement des engins est réalisé sur l'aire étanche.

A tout stockage d'hydrocarbures doit être associée une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

ARTICLE 25 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place et entretenu.

Le nombre des appareils de mesures est de 2 (annexe 2).

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

ARTICLE 26 - BRUIT

26.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

⇒ les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 55 dB (A).

L'activité durant les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés est interdite.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

26.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

28.2 - La remise en état consiste à favoriser une cicatrisation paysagère du site par un traitement approprié de la partie supérieure des fronts et du pourtour du site et à reconstituer des habitats naturels diversifiés, en tirant partie de la morphologie de l'excavation et en valorisant les volumes de stériles (matériaux impropres). Une partie du site sera reboisée.

Elle comporte (annexe 5) :

- l'aménagement des fronts de taille,
- l'aménagement des risbermes intermédiaires,
- l'aménagement des carreaux intermédiaires,
- l'aménagement du carreau inférieur exploité antérieurement.

28.3 - Aménagement des fronts de taille

Dès qu'ils parviennent en limite d'exploitation, les gradins supérieurs doivent être talutés selon une pente de 45°, recouverts de terre végétale, plantés et revégétalisés d'espèces présentes dans l'environnement du site (profil C- annexe 5 bis).

Les gradins inférieurs, quand ils ont atteint leur emplacement définitif, doivent être talutés selon une pente de 60° au moment du dernier tir d'abattage (profil B et C- annexe 5 bis). Le front doit être purgé.

Les 2 gradins du front formant la transition entre les 2 plates-formes doivent être talutés à 45°.

Les gradins inférieurs de la zone exploitée antérieurement doivent être talutés en pente inférieure à 45° afin de faciliter leur végétalisation.

28.4 - Aménagement des risbermes intermédiaires

Une banquette de 5m de largeur entre chaque front doit être laissée en place et recouverte de 0.5 m de terre végétale ou de boue du bassin de décantation puis plantée d'arbustes et d'arbrisseaux locaux :

- arbres : érable champêtre, tilleul à petites feuilles, frêne élevé, alisier blanc, cytise ;

- arbustes : cornouiller sanguin, nerprun purgatif, coronille arbrisseau, viorne lantane, aubépines.

La bande de 10 m conservée en périphérie doit être reboisée des mêmes espèces.

28.5 - Aménagement des carreaux intermédiaires

Le carreau Ouest, quand il a atteint la cote 329 NGF, est comblé sur une hauteur de 15 à 20 m par les stériles d'exploitation. Les matériaux plaqués à la base des fronts Nord et Ouest seront modelés de façon à créer une légère dépression orientée au Sud-Est. Ces terrains doivent être recouverts de terre végétale puis reboisés (profil A- annexe 5 bis).

Le carreau central doit, après apport de terre végétale et ensemencement, présenter un milieu herbacé.

A l'extrémité Est, la dalle minérale doit être recolonisée naturellement.

28.6 - Aménagement du carreau inférieur

Le carreau doit être recouvert d'une faible épaisseur de terre végétale permettant l'installation d'une végétation à caractère prairial.

ARTICLE 29 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 22 ha 09 a 31 ca.

ARTICLE 30 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

L'exploitation et la remise en état sont coordonnées à l'avancement et en particulier concernant les fronts supérieurs et le remblayage par les stériles du carreau Ouest .

ARTICLE 31 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 32 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 33 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

TITRE 11 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 34 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis des maires de BALANOD et MONTAGNA LE RECONDUIT, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 13 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE 12 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 35 - SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 36 - NON EXPLOITATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 37 - CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 38 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 39 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les maires des communes.

ARTICLE 40 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 41 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 42 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS LARUE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de BALANOD et MONTAGNA-LE-RECONDUIT par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 43 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, Messieurs les Maires de BALANOD et MONTAGNA-LE-RECONDUIT ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Messieurs les Maires des communes de BALANOD, MONTAGNA-LE-RECONDUIT, SAINT-AMOUR, ANDELLOT MORVAL, L'AUBEPIN, THOISSIA et VERIA dans le JURA et CUISEAUX, CHAMPAGNAT et JOUDES en SAÔNE-ET-LOIRE.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 4 juillet 2006

**Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau**

Gérard LAFORET

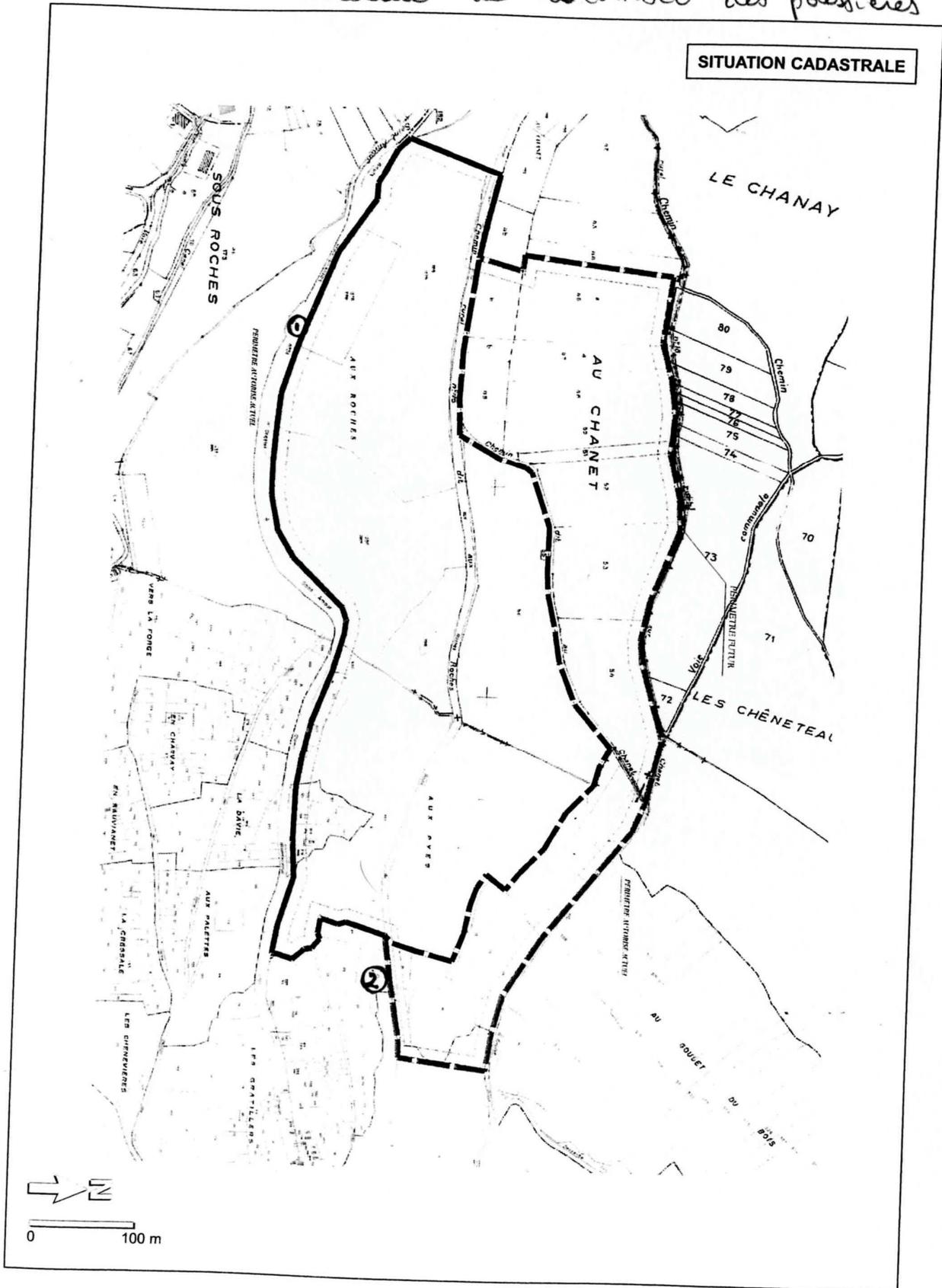
Le Préfet,

Christian ROUYER

① sortie de carrière

② sous les vents dominants

Reseau de recombée des poussières



ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date
du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé
« la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et
des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en
renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et
sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de
faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé
le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
..... (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un
préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7).

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé
cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement
adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations
classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la
mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins⁽¹⁰⁾ mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

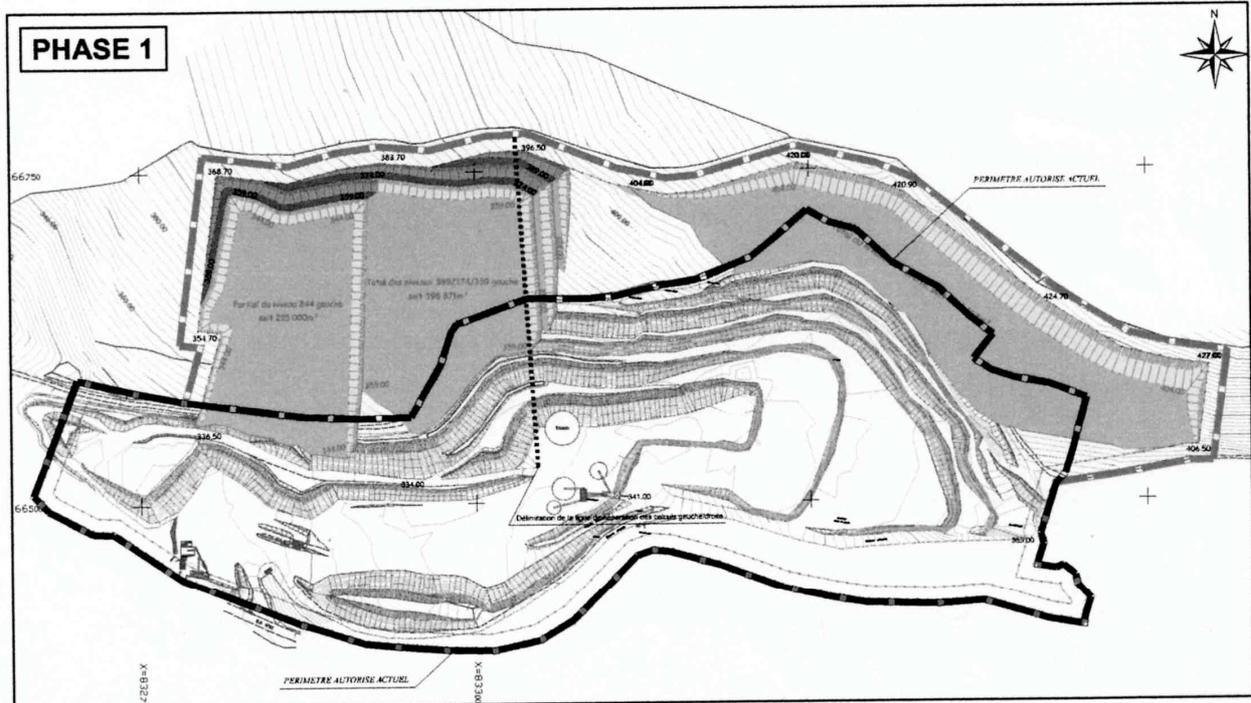
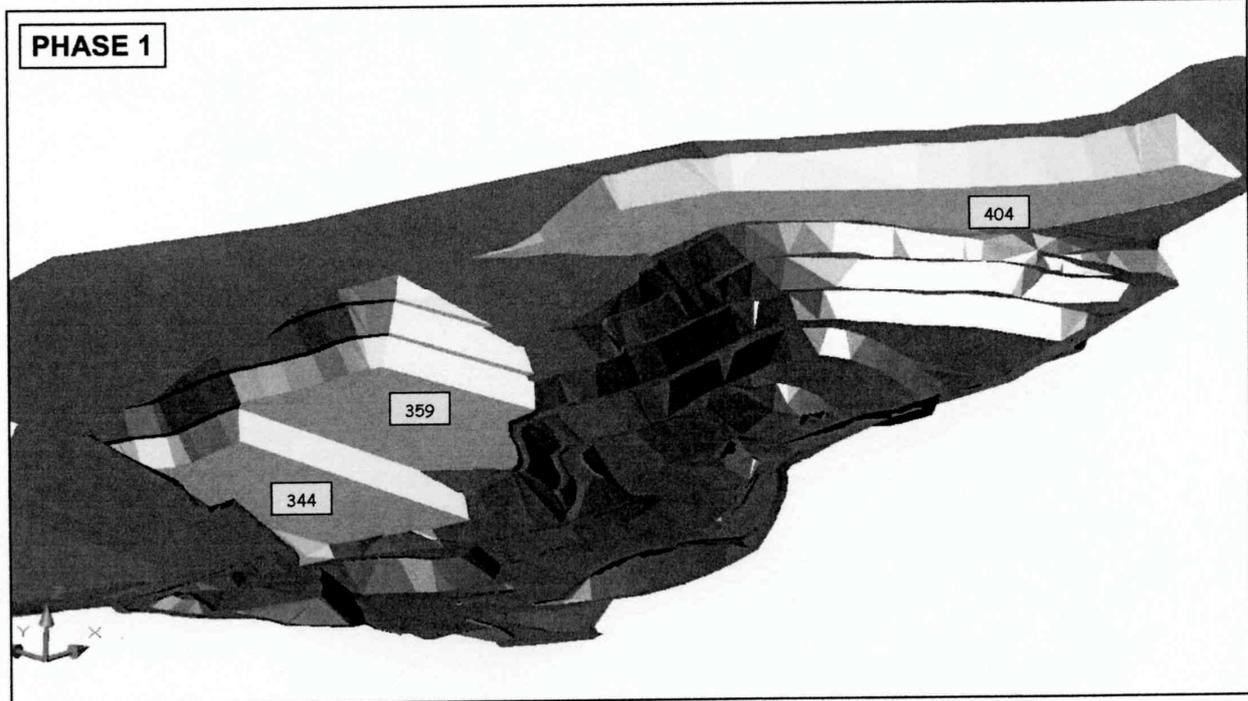
Fait à⁽¹¹⁾, le⁽¹²⁾

¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

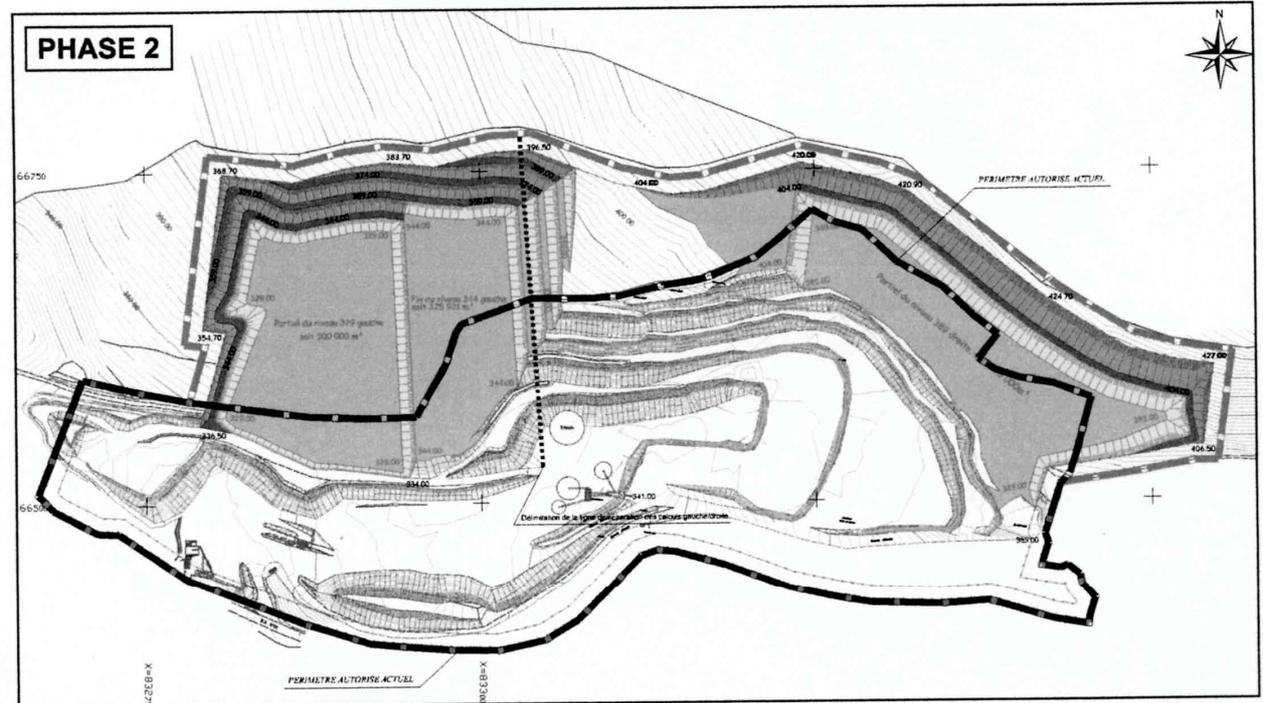
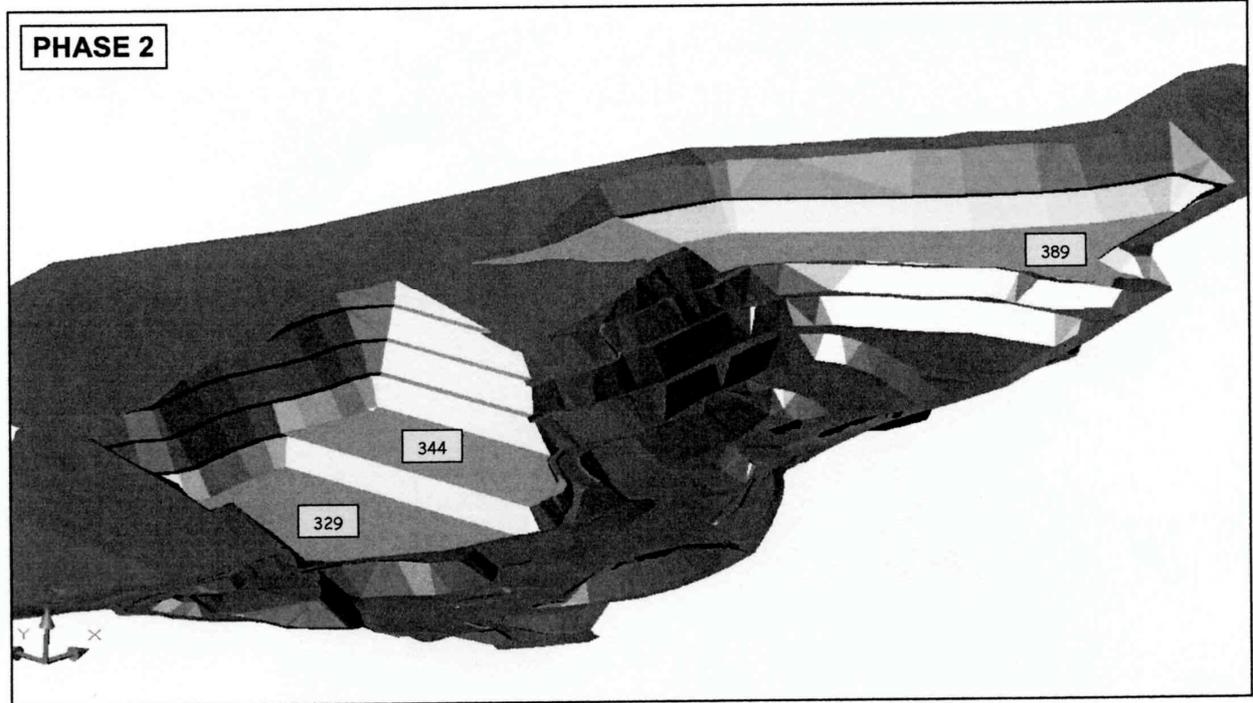
¹² Date.

PHASAGE DE L'EXPLOITATION



-  Péri-mètre actuellement autorisé
-  Péri-mètre d'extension
-  Zone de travail
-  Talus, front
-  Risberme

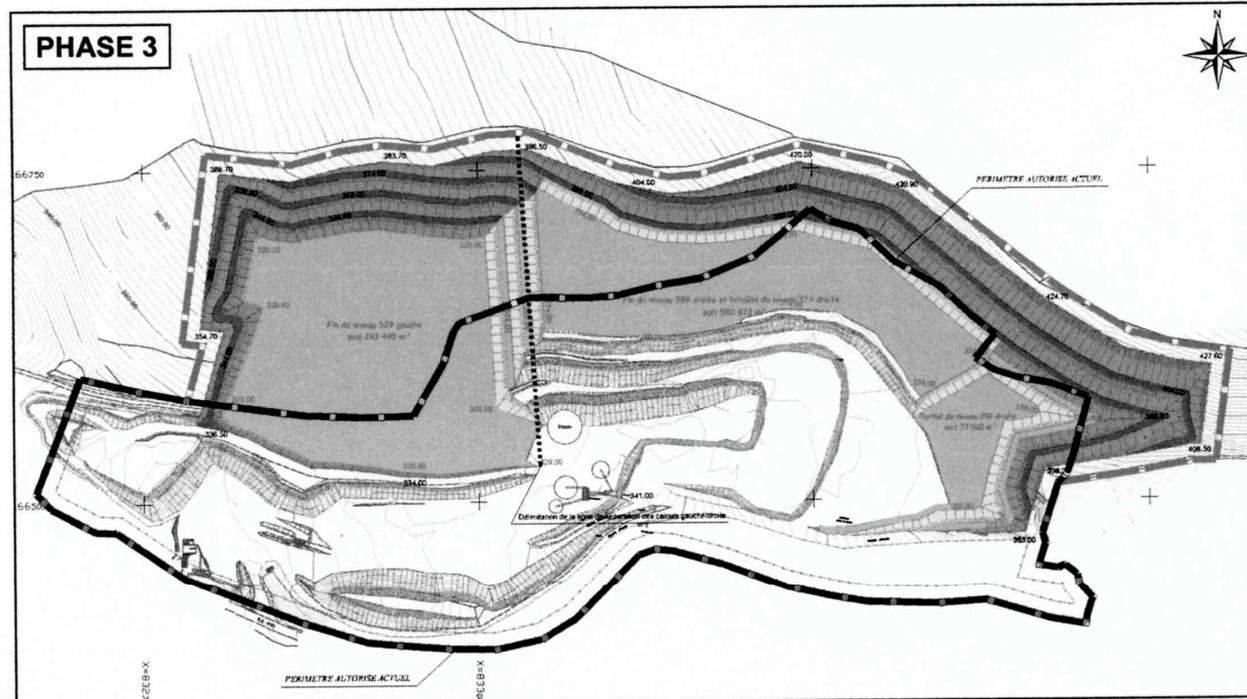
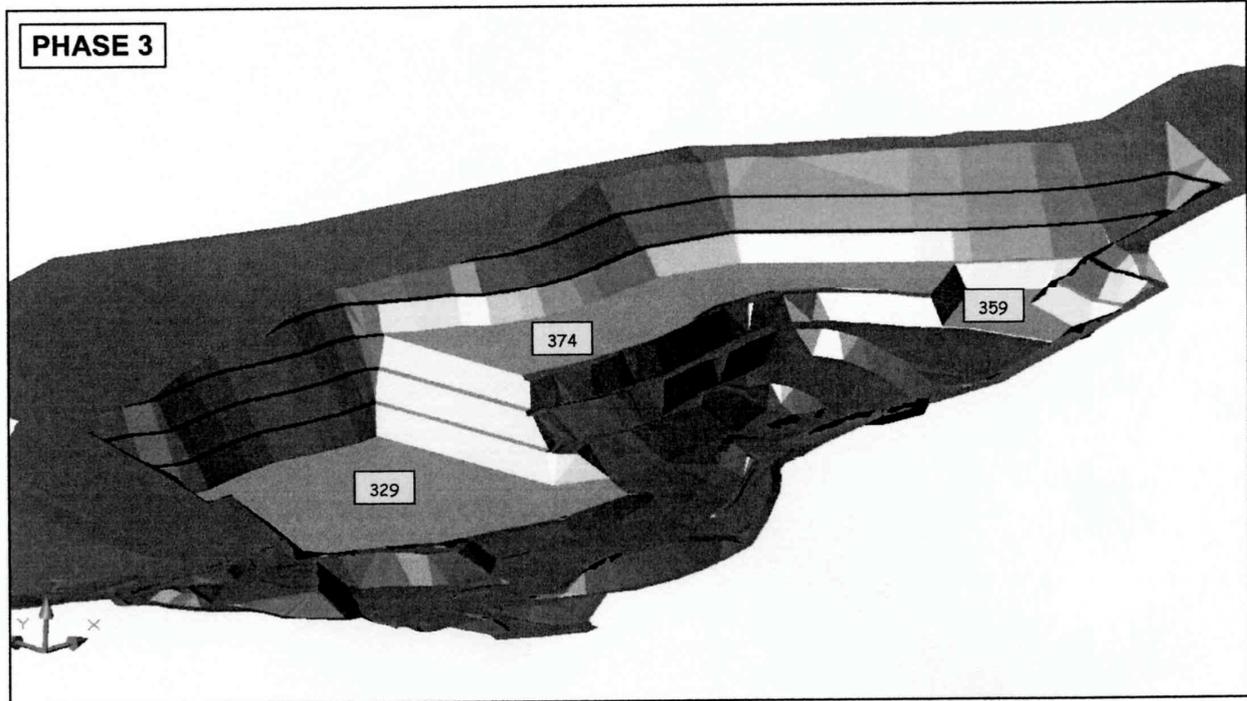
PHASAGE DE L'EXPLOITATION



-  PÉRIMÈTRE ACTUELLEMENT AUTORIZÉ
-  PÉRIMÈTRE D'EXTENSION
-  Zone de travail
-  Talus, front
-  Risberme

Echelle : 1/5 000^{ème}

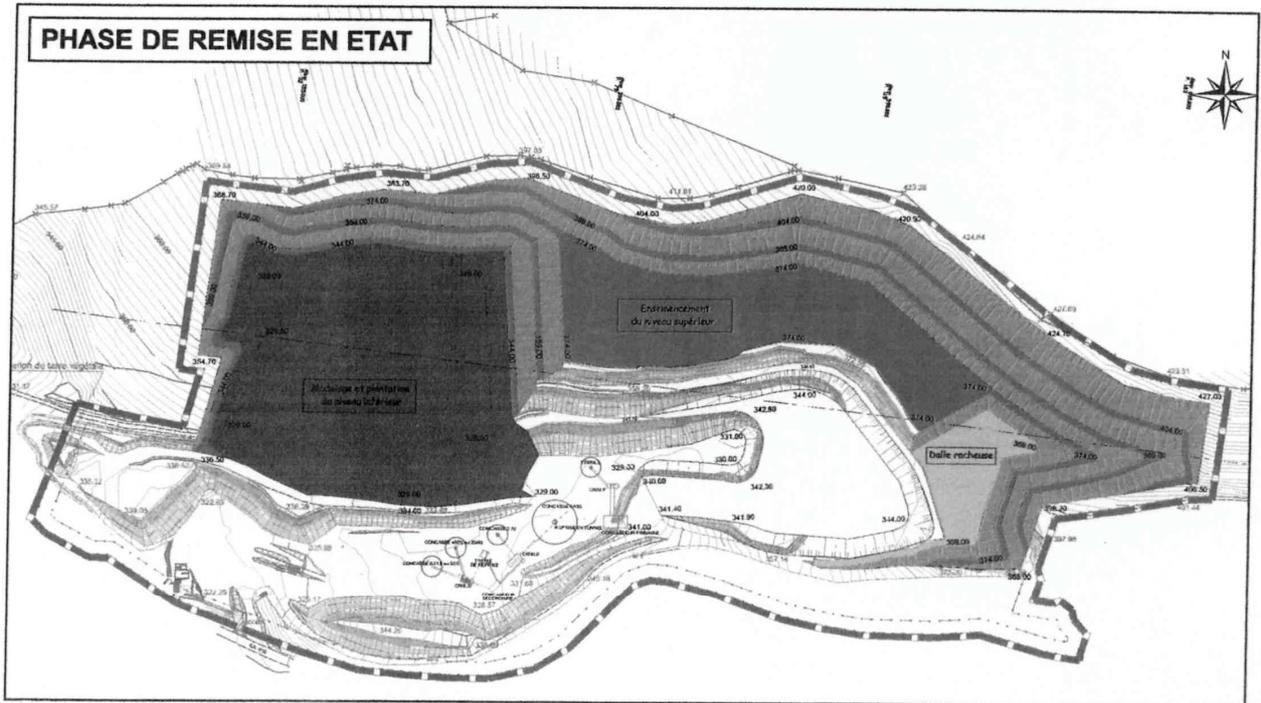
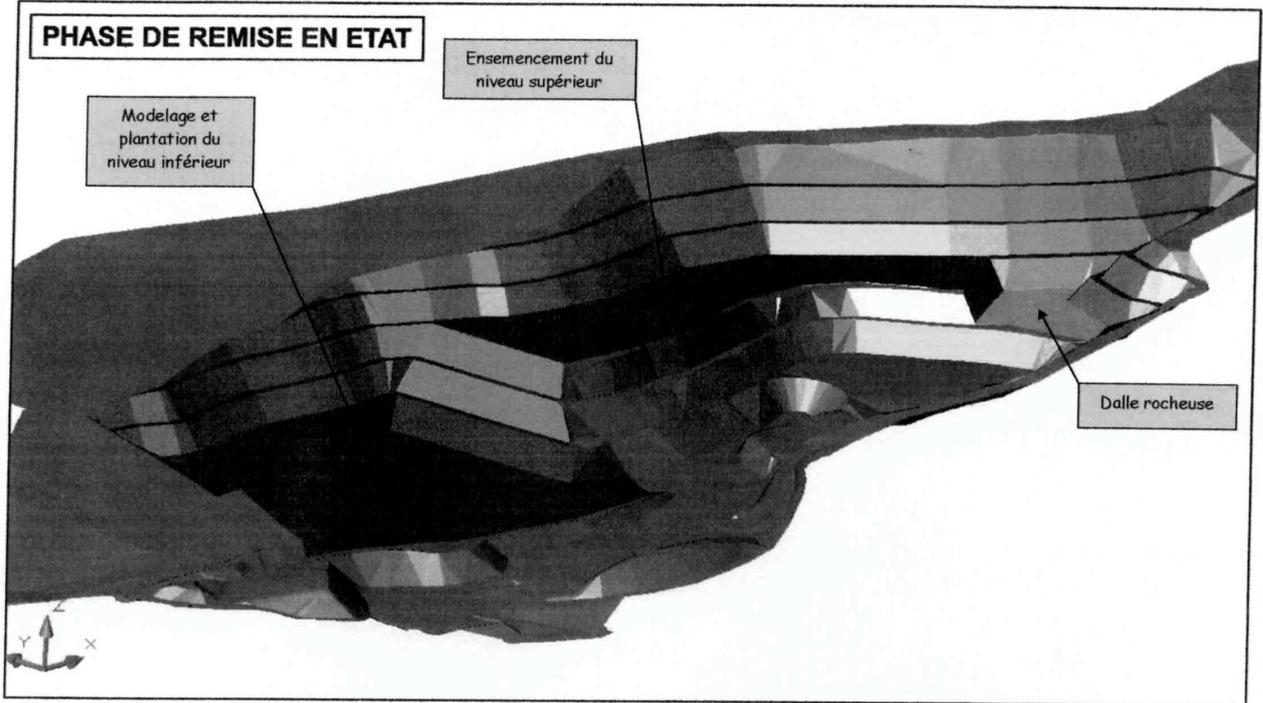
PHASAGE DE L'EXPLOITATION



-  Péri­mètre actuelle­ment autorisé
-  Péri­mètre d'extension
-  Zone de travail
-  Talus, front
-  Risberme

Echelle : 1/5 000^{ème}

PHASAGE DE L'EXPLOITATION

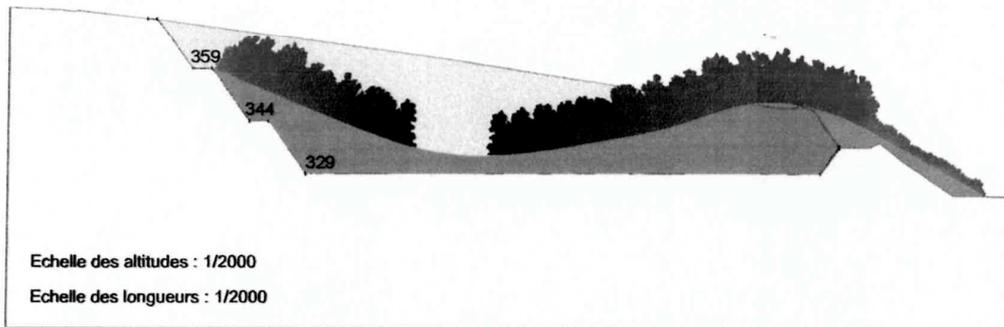


-  Périimètre d'extension
-  Talus, front
-  Risberme

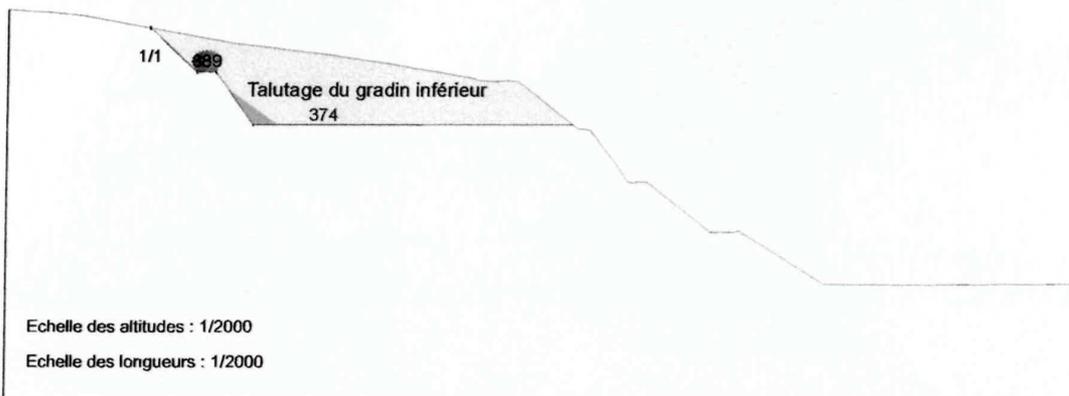
Echelle : 1/5 000^{ème}

Profil A

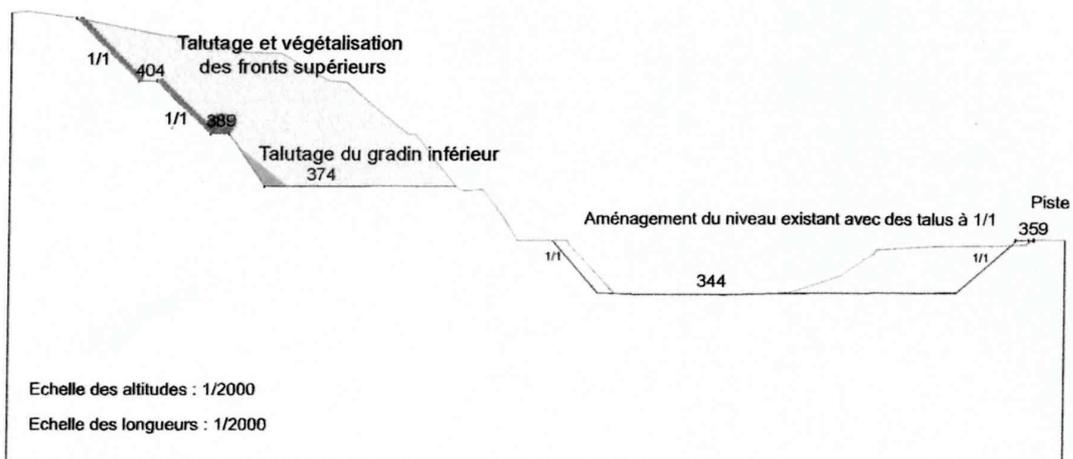
COUPES DE PRINCIPE DU REAMENAGEMENT



Profil B



Profil C

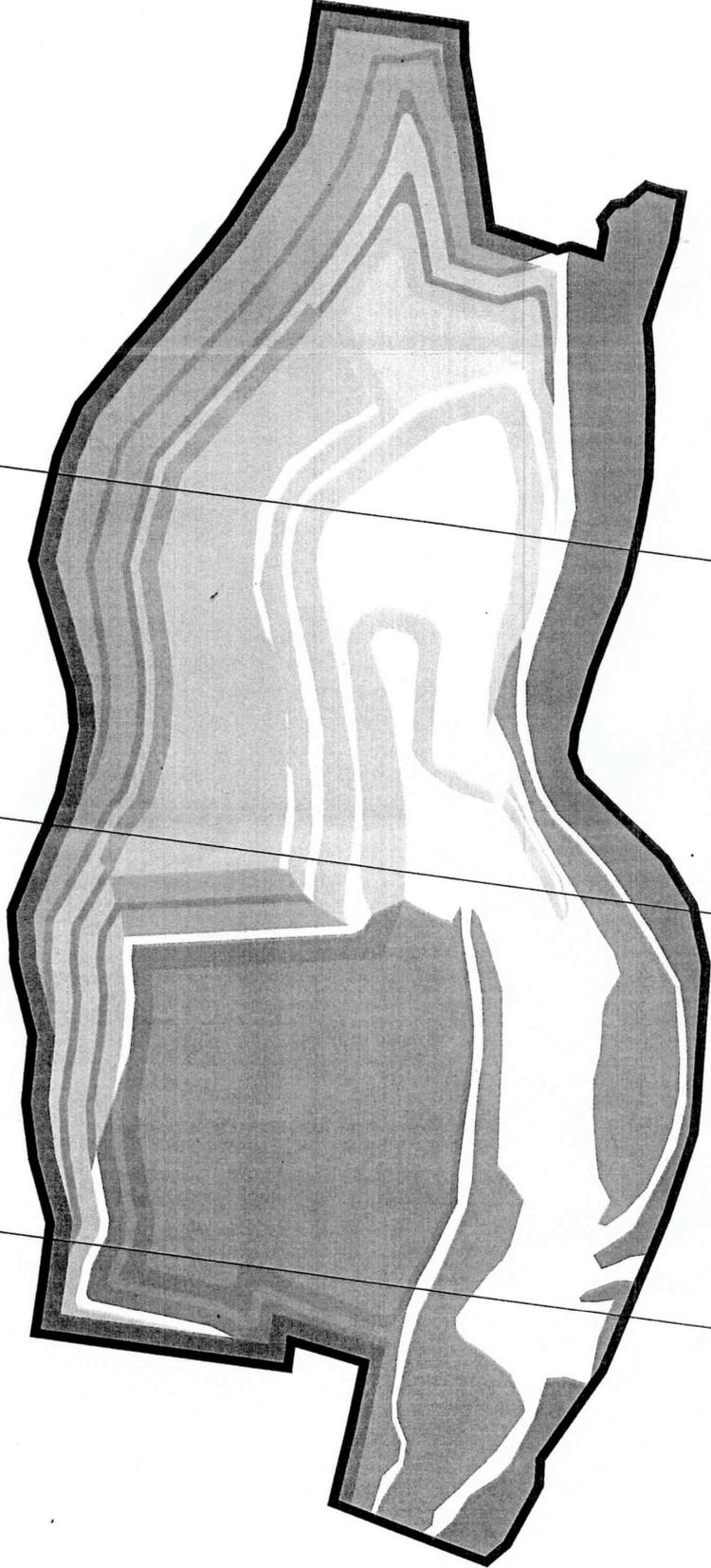


REMISE EN ETAT DU SITE

Profil C

Profil B

Profil A



	Boisements de crête à conserver ou à créer		Formation herbacée, ensemencement
	Boisement tampon à conserver		Formation boisée, plantation
	Boisement à conforter		Formation arbustive haute, plantation
	Modelage en pente douce et végétalisation des talus		Plantation des risbermes
			Talutage du front inférieur
			Dalle minérale, recolonisation naturelle

